



REGLEMENT FIXANT LES MODALITES DE L'AIDE COMMUNALE A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE

Dans le cadre de sa politique environnementale, et plus précisément de préservation des ressources naturelles sur son territoire, la Ville de Saint-André-de-Cubzac met en place une aide financière communale pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

Ce dispositif vise à encourager les habitants de Saint-André-de-Cubzac qui le souhaitent, à s'équiper d'un récupérateur afin d'optimiser leur propre consommation permettant ainsi de limiter leur impact environnemental.

Il s'inscrit dans la volonté de la municipalité de poursuivre ses actions déjà engagées dans la préservation de l'environnement et de son cadre de vie, et de soutenir une dynamique individuelle en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de participation de la Ville à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

La Commune de Saint-André-de-Cubzac prévoit une enveloppe budgétaire de 2 000 € pour l'année 2024 destinée à l'octroi de l'aide communale pour l'acquisition de récupérateurs.

L'octroi de l'aide financière est soumis au respect des règles fixées aux articles qui suivent.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

L'aide communale concerne uniquement les acquisitions réalisées en 2024 à compter du 8 mars et se trouve subornée :

- Au respect de la législation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments notamment pour*

les eaux utilisées à l'intérieur d'un bâtiment et renvoyées vers le réseau d'eaux usées, et pour lesquelles le propriétaire doit faire une déclaration d'usage

- *Au respect de la règlement applicable en matière d'urbanisme (copropriétés, quartiers, mais aussi aux réglementations nationales...)*
- *A la constitution et dépôt d'un dossier de demande d'aide municipale pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau pluviale*

La recevabilité de la demande d'aide communale est subornnée à la présentation d'un dossier complet après l'acquisition et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie, dans la limite des crédits disponibles.

Chaque foyer est limité au dépôt d'une demande d'aide communale pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.

Les foyers ayant obtenu l'aide communale en 2023 ne sont pas éligibles pour l'année 2024.

Article 3 : MODALITES D'OCTROI RELATIVES AUX BENEFICIAIRES

L'aide communale peut être attribuée :

- *Aux propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire ;*
- *Aux propriétaires qui louent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire ;*
- *Aux propriétaires qui occupent, dans le cadre d'une activité professionnelle, un logement ;*
- *Aux locataires ou occupants à titre gratuit (y compris les associations) avec l'accord du propriétaire et/ou l'accord de la copropriété.*

Article 4 : CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide communale pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie est mise en place à partir du 8 mars 2024, dans la limite des crédits disponibles fixés par délibération du Conseil Municipal :

- *Une aide financière de 30 € pour l'achat d'une cuve de récupération d'eau de pluie entre 150 et 300 litres*

OU

- *Une aide financière de 50 € pour l'achat d'une cuve de récupération d'eau de pluie de plus de 300 litres.*

L'aide communale est limitée à une seule participation par foyer.

Article 5 : DEPOT ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE COMMUNALE

La demande d'aide communale est à formuler au travers du dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie. Ce dossier peut être déposé à

l'accueil des services techniques de l'espace municipal Soucarros (6 rue Soucarros, 33240 Saint-André-de-Cubzac) ou par courriel (techniques@saintandredecubzac.fr). Les dossiers complets et recevables seront traités par ordre chronologique d'arrivée.

En cas de dossier incomplet, le service instructeur informera le demandeur des pièces manquantes pour régulariser sa demande d'aide communale.

Contenu du dossier :

- *Formulaire type de demande d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie dûment renseigné et signé (version papier disponible en mairie ou téléchargeable sur le site de la ville) ;*
- *La facture datée et acquittée à partir du 8 mars 2024, faisant apparaître le volume de la cuve, le nom du fournisseur et son adresse, la date de paiement et le nom du demandeur ;*
- *Un justificatif de domicile à Saint-André-de-Cubzac daté de moins de six mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz, fiche d'imposition, attestation ou facture d'assurance du logement – les factures de téléphone portable ne seront pas prises en compte);*
- *Une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité (passeport, pièce d'identité);*
- *L'accord du propriétaire ou de la copropriété (pour les locataires ou les occupants à titre gratuit) ;*
- *Un relevé d'identité bancaire du compte du bénéficiaire.*

Article 6 : VERSEMENT DE L'AIDE COMMUNALE

Le versement de l'aide interviendra sur présentation d'un dossier complet.

L'aide sera versée par mandat administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La distribution de l'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie est versée jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire dédiée à l'opération.

Les demandes d'aide n'ayant pas pu être traitées en raison de l'épuisement des fonds dédiés à l'opération seront prioritaires pour l'année 2025, en cas de reconduction de l'opération par le Conseil Municipal.

Article 7 : VERIFICATION ET AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

La demande d'aide induit que la Commune peut demander à fournir toutes preuves nécessaires à l'installation de l'équipement. A ce titre, des vérifications sur place peuvent être effectuées par la Commune. Le demandeur s'engage alors à permettre l'accès à l'équipement afin de garantir l'instruction demandée.

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de l'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie s'engage à pouvoir être recontacté par la Commune de Saint-André-de-

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 033-213303662-20240307-D_2024_40-DE



Cubzac pour la réalisation d'une enquête dans le cadre de la réalisation d'un bilan de l'opération.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 8 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 suite aux formalités de transmission en Préfecture et de publicité accomplies.